



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

**Arrêté
portant prescriptions complémentaires**

Société IMERYS REFRACTORY MINERALS GLOMEL

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, ses annexes et notamment son article L.181-1 ;

Vu le Code minier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2018, autorisant la société IMERYS REFRACTORY MINERALS GLOMEL dont le siège social est situé 43, Quai de Grenelle, 75 015 PARIS, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives (substance : schistes d'andalousite) et deux verses à stériles ainsi que des installations de traitement et de production de concentré d'andalousite situées sur le territoire de la commune de GLOMEL, au lieu-dit « Guerphalès » ;

Vu l'article 4.3.12. de l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 prescrivant la transmission d'une étude technico-économique afin de réduire les rejets en manganèse et sulfates au point de rejet n°1 dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation de la carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

Vu la transmission, en date du 9 octobre 2019, de l'étude technico-économique de réduction des rejets en sulfates et manganèse ;

Vu la demande annexée portant sur la modification de la fréquence de suivi du paramètre Nickel au point de rejet ;

Vu la demande annexée portant sur le suivi des flux acceptables des différents paramètres prévus à l'article 4.3.11. de l'arrêté du 3 août 2018 ;

Vu la demande du 21 octobre 2019 portant sur la modification des conditions d'exploiter pour l'augmentation de l'altitude autorisée du SABÈS ;

Vu la demande du 1^{er} septembre 2020 portant sur l'indication des parcelles concernées par le dépôt de stériles sur la Verse Ouest ;

Vu les compléments, plans et documents annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 octobre 2020;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 octobre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 8 octobre 2020 ;

Considérant le dépôt de l'étude technico-économique pour la réduction des rejets en manganèse et sulfates tel que le prescrit l'article 4.3.12. de l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 ;

Considérant la solution retenue par l'exploitant pour le traitement du manganèse ;

Considérant les engagements de l'exploitant sur le maintien d'une veille technologique sur tout dispositif ou procédé de traitement des sulfates ;

Considérant l'actualisation du calendrier proposé par l'exploitant ;

Considérant les contributions des services consultés ;

Considérant la mise en place d'un comité de suivi de l'étude technico-économique, les réunions de ce comité et la présentation des conclusions de l'étude le 20 septembre 2019 ;

Considérant la demande de modification de la fréquence de suivi du paramètre Nickel au point de rejet ;

Considérant qu'une inversion s'est produite dans la fréquence préconisée pour les analyses des paramètres Nickel et Aluminium ;

Considérant la demande portant sur le suivi des flux acceptables des différents paramètres prévus à l'article 4.3.11. de l'arrêté du 3 août 2018 ;

Considérant que cette demande permet à l'exploitant d'assurer un suivi des paramètres adapté aux contraintes techniques de gestion des eaux du site ;

Considérant la demande de modification des conditions d'exploiter pour l'augmentation de l'altitude autorisée du SABÈS ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exploiter ne constitue pas un changement substantiel ;

Considérant que l'exploitant a démontré que la modification projetée ne générera pas d'impacts supplémentaires ;

Considérant la demande sur les parcelles concernées par le dépôt de stériles sur la Verse Ouest ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière, installation classée pour la protection de l'environnement, ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à créer des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 3 AOÛT 2018

Les prescriptions suivantes sont complétées par le présent arrêté :

Références des articles de l'arrêté du 3 août 2018	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1.2.1.	Modification des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (rubrique 2720-2)	Article 2

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par le présent arrêté :

Références des articles de l'arrêté du 3 août 2018	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 4.3.11.	Ajout de la prescription sur le suivi de la conformité des mesures pour l'ensemble des paramètres	Article 3
Article 4.3.12.	Modification des prescriptions sur l'étude de réduction des rejets en manganèse et sulfates	Article 4
Article 5.2.1.	Modification de la cote maximale du SABÈS	Article 5
Article 5.2.4.	Modification de l'exploitation du SABÈS	Article 6
Article 5.2.5.	Modification des conditions d'aménagement du SABÈS	Article 7
Article 6.2.1.2.	Modification des horaires de la période de nuit	Article 8
Article 9.2.3.	Modification de l'auto surveillance sur le paramètre Nickel	Article 9
Article 9.2.4.	Ajout d'une prescription sur l'auto surveillance du milieu récepteur	Article 10
Article 9.2.6.2.	Ajout de la prescription sur la cote maximale du SABÈS	Article 11
Article 10.1.4.	Ajout de la prescription sur la cote maximale du SABÈS	Article 12

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2720-2	A	<p>Installation de stockage de déchets <u>non dangereux non inertes</u> résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension).</p>	<p>Les installations visées bénéficient de l'antériorité de classement et concernent la verse existante à stériles dite de Kerroué, représentant une surface totale de 47,5 ha dont 19,8 ha pour la verse elle-même pouvant recevoir 280 000 m³ par an environ. La hauteur maximale de la verse est limitée à la cote 300 m NGF. Elle est capable de recevoir 4,4 millions de m³ de stériles au total.</p> <p>Sont concernées également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le stockage des stériles humides et le stockage des boues d'hydroxydes provenant du traitement des eaux acides du site stockées dans la fosse 2 (fosse 1 remblayée), • Le stockage de résidus sableux et secs dénommé SABES, • L'ancienne digue constituée par déchets humides provenant des usines et ayant les caractéristiques suivantes : hauteur maximale de 19,9 m et longueur de crête de 260 m soit un volume total de déchets stockés de 900 000 m³ environ. <p>Périmètre autorisé pour le stockage des stériles d'extraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Verse de Kerroué et annexes : 43,4 ha</i> • <i>Verse Ouest et annexes : 17,5 ha</i> <p>Dont verses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Kerroué : 19,8 ha - cote maximale 300 m NGF</i> • <i>Ouest : 11,2 ha - cote maximale 300 m NGF</i> <p>À hauteur de 280 000 m³ stockés par an</p> <p>Sont concernés également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Stockage des boues d'hydroxydes en fosse 2</i> • <i>SABES : 38,3 ha - cote maximale 249 m NGF</i> • <i>La Digue (ancien stockage des stériles humides)</i>
--------	---	--	--

ARTICLE 3 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX TRAITÉES REJETÉES (EAUX D'EXHAURE, EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux d'exhaure dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Le rejet n°1 identifié à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 ne devra en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

	Valeurs limites de rejets – Concentration (mg/L)									
	DCO	MES	Hydrocarbures totaux	Sulfates	Al	Co	Fe	Mn	Ni	Zn
Tous les mois de l'année	25	25	2,5	1 800	0,5	0,4	0,5	10	0,4	0,4

	Valeurs guide	Valeurs limites maximales de rejets – Flux (kg/j)									
		DCO	MES	Hydrocarbures totaux	Sulfates	Al	Co	Fe	Mn	Ni	Zn
Janvier	16 000	280	156	9	30 542	7,2	5,5	7,6	155	5,5	5,5
Février	16 000	280	156	9	30 287	7,2	5,5	7,6	155	5,5	5,5
Mars	11 000	280	156	9	20 729	5,0	5,5	7,6	124	5,5	5,5
Avril	8 400	280	156	9	15 733	3,8	5,5	7,6	94	5,5	5,5
Mai	5 500	280	156	9	10 748	2,5	5,5	7,6	65	5,5	5,5
Juin	3 300	280	156	9	5 980	1,5	5,5	7,6	35	5,5	5,5
Juillet	1 700	240	156	9	3 105	0,8	5,5	7,6	18	5,5	5,5
Août	1 100	166	156	9	2 145	0,5	5,5	7,6	13	5,5	5,5
Septembre	1 300	196	156	9	2 532	0,6	5,5	7,6	15	5,5	5,5
Octobre	3 750	280	156	9	6 945	1,7	5,5	7,6	41	5,5	5,5
Novembre	7 500	280	156	9	14 486	3,4	5,5	7,6	87	5,5	5,5
Décembre	12 800	280	156	9	24 161	5,8	5,5	7,6	145	5,5	5,5

Les valeurs « guide » de débit ne sont pas des valeurs limites maximales. Elles pourront être dépassées pour permettre le soutien d'étiage tout en respectant les flux et concentrations fixés ci-dessus.

Le rejet n°2 identifié à l'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 ne devra en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/L)
pH	6,5 – 8,5
DCO	30
MES	25
Hydrocarbures	10
Sulfates	1 800
Aluminium et composés	1
Fer et composés	2
Manganèse et composés	1

Les valeurs limites de concentration figurant dans les deux tableaux précédents sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Pour les métaux, la mesure correspond à la mesure totale comprenant les formes particulières et dissoutes. Dans le cas de prélèvement instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration maximale journalière.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

Pour tous les paramètres visés dans cet article dans le cadre de l'autosurveillance journalière, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

ARTICLE 4 : RÉDUCTION DES REJETS EN MANGANÈSE ET SULFATES

L'exploitant doit respecter les valeurs seuils de concentrations du rejet en manganèse et sulfates suivant les échéances fixées dans le calendrier suivant :

	S2 2019	S1 2020	S2 2020	S1 2021	S2 2021	S1 2022	S2 2022	S1 2023	S2 2023	S1 2024
Valeurs seuils des rejets	Seuil de rejet en manganèse : 10 mg/l Seuil de rejet en sulfates : 1 800 mg/l				Seuil de rejet en manganèse : 6 mg/l Seuil de rejet en sulfates : 1 800 mg/l				Seuil de rejet en manganèse : 2 mg/l Seuil de rejet en sulfates : 1 800 mg/l	

L'exploitant doit déposer, au plus tard le 30 juin 2021, un dossier portant :

- sur la mise œuvre du procédé de traitement final retenu pour le manganèse,
- sur le réseau de collecte des eaux en vue du stockage unique en Fosse 2,
- sur la rénovation et l'optimisation de la station de pré-traitement.

La station de pré-traitement doit être opérationnelle au plus tard le 31 décembre 2021.

À compter du 1^{er} janvier 2022, la valeur seuil de concentration du rejet en manganèse est fixée à 6 mg/l.

Le procédé de traitement final du manganèse doit être opérationnel au plus tard le 31 décembre 2023.

À compter du 1^{er} janvier 2024, la valeur seuil de concentration du rejet en manganèse est fixée à 2 mg/l.

L'exploitant doit respecter la valeur seuil de concentration du rejet en sulfates de 1 800 mg/l.

L'exploitant doit maintenir une veille technologique sur tout dispositif ou procédé de traitement des sulfates. Pour cela, il doit transmettre au service d'Inspection des Installations Classées, chaque fin d'année civile, une mise à jour annuelle sur l'avancement des recherches.

En cas de solution technico-économique acceptable, l'exploitant doit procéder à la mise en place d'essais pilotes dans les meilleurs délais en vue d'une mise en œuvre industrielle du procédé.

Les actions menées par l'exploitant sur la réduction des rejets en manganèse et sulfates font l'objet d'une présentation annuelle au cours de la réunion de comité de suivi prévu au chapitre 2.7. de l'arrêté préfectoral du 3 août 2018.

ARTICLE 5 : NATURE DES DÉCHETS D'EXPLOITATION NON INERTES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les installations de stockage permanent de déchets miniers obtenus à partir des installations de traitement sur site fonctionnant par voie sèche ou par voie humide, ainsi que des boues humides résultant du traitement des eaux sont visés par le présent article. Ces installations comprennent :

- l'ancienne digue à stériles et la retenue annexée utilisées jusqu'en 1999 ;
- la fosse 1, comblée par des stériles humides et des boues d'hydroxyde, qui a atteint la cote de 235,3 m NGF ;

- la fosse 2, de stockage de stériles humides et de boues d'hydroxyde, qui a pris (depuis mai 2014) la suite de la fosse 1 à l'issue du remplissage de cette dernière, qui recevra 130 000 m³/an de déchets et atteindra au maximum la cote 210 m NGF ;
- un stockage de stériles secs dénommé le SABES qui s'étendra à terme sur une surface totale de 40 ha environ, à une cote maximale de 249 m NGF (dont couche de PS et terre végétale) ;
- une verse à stériles secs dite de Kerroué qui représente une surface totale de 19,3 ha et un volume total de stockage de 4,4 millions de m³, à une cote maximale de 300 m NGF ;
- une verse à stériles secs dite verse Ouest qui représente une surface totale de 11,2 ha et un volume total de stockage de 1,5 millions de m³, à une cote maximale de 300 m NGF.

ARTICLE 6 : CONDITION D'EXPLOITATION

L'exploitation du SABES étendu doit être réalisée conformément au dossier notamment en ce qui concerne :

- l'extension du terril SABES vers l'Est puis vers le Sud du dépôt actuel, sur l'ancienne digue de stockage de stériles humides. Dans cette dernière zone, l'avancée du terril sera précédée de la mise en place d'une couche d'enrochement et de drains pour assurer la stabilité de l'ensemble,
- l'altitude maximale de 249 m NGF,
- les contrôles de stabilité existants, qui sont maintenus et complétés par ceux demandés à l'article 9.2.6. de l'arrêté du 3 août 2018.

ARTICLE 7 : AMÉNAGEMENT DU SABÈS

La hauteur du stockage de stériles secs est limitée à 249 m NGF. Les amas de stériles déversés sur la plate-forme du SABES doivent être profilés par tranches dès que les travaux seront possibles. La plate-forme doit être aménagée et imperméabilisée par apports de fines de dépoussiérage « PS » compactées puis recouverte de terre végétale pour une épaisseur totale d'un mètre. Les pentes créées doivent être réaménagées et recouvertes de terre végétale puis végétalisées. Ces aménagements doivent se poursuivre au fur et à mesure de l'extension en surface de ces dépôts.

ARTICLE 8 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété du site d'exploitation (carrière et installations de traitement) les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES ZONES CONCERNÉES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite Nord Secteur : « Kervennoù »	65 dB(A)	55 dB(A)
Limite Nord-Est Secteur : « Guermeur »	46 dB(A)	35 dB(A)
Limite Sud-Est	53 dB(A)	35 dB(A)

Secteur : « Le Faouedic »		
Limite Sud Secteur : « Guerphalès »	61,5 dB(A)	53,5 dB(A)
Limite Sud / Sud-Ouest Secteur : « Kergroas »	65 dB(A)	55 dB(A)
Limite Nord-Ouest Secteur : « Kersioc'h »	65 dB(A)	55 dB(A)
Limite Ouest Secteur : « Kerbiquet »	65 dB(A)	55 dB(A)
Limite Sud / Sud-Ouest Secteur « Kersaizy »	65 dB(A)	55 dB(A)

Du fait que plusieurs installations classées sont situées au sein de la carrière, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de la carrière y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de la carrière, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de la carrière dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 9 : AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'auto-surveillance des rejets d'eaux dans les milieux récepteurs par l'exploitant porte sur les valeurs limites d'émissions sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences récapitulées dans le tableau suivant. Cette auto-surveillance peut être réalisée au niveau du laboratoire du site par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer devant permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Point de rejet	N°1	
Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h, ...)	Fréquence
Débit et pH	Continu	En continu
T°, Conductivité	24 h	En continu
MES, Sulfates, Fer, Manganèse	24 h	1 fois par jour
Aluminium, Cobalt, Zinc, Nickel	24 h	1 fois par semaine
DCO, Hydrocarbures totaux	24 h	1 fois par mois

Point de rejet	N°2	
Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h, ...)	Fréquence
Débit et pH	Continu	En continu
T°, Conductivité	24 h	En continu

MES, Sulfates, Aluminium, Fer, Manganèse	24 h	1 fois par mois
--	------	-----------------

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.3. de l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 sont réalisées par un organisme extérieur accrédité et agréé par le ministère de l'environnement selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences minimales suivantes :

Point de rejet	N°1	
Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h, ...)	Fréquence
PH, Conductivité, MES, Sulfates, Aluminium, Cobalt, Fer, Nickel, Manganèse Titane, Zinc,	24 h	1 fois par mois
DCO, Hydrocarbures totaux	24 h	1 fois par trimestre

Point de rejet	N°2	
Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h, ...)	Fréquence
PH, Conductivité, MES, Sulfates, Aluminium, Fer, Manganèse	24 h	1 fois par trimestre

En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies à l'article 4.3.11. de l'arrêté préfectoral du 3 août 2018, l'exploitant analyse le dépassement, met en œuvre les mesures correctives nécessaires et en avertit l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : AUTO SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

- **Crazius**

L'exploitant doit réaliser un état initial de la qualité écologique du Crazius sur 4 stations :

- en amont et en aval du point de rejet,
- en amont et en aval de la réserve de Magoar-Pern Vern gérée par l'AMV

Pour chacune des quatre stations seront réalisés :

- un indice biologique normal globalisé élargi annuel (IBGN) ou indice équivalent ;
- un indice biologique diatomées annuel (IBD) ;
- un indice de polluabilité spécifique annuel (IPS) ;
- une pêche électrique annuelle ;
- des analyses sédimentaires annuelles (Fer, Aluminium, Manganèse, Sulfates, granulométrie) ;
- des analyses physico-chimiques trimestrielles (pH, MES, DCO, Fer, Aluminium, Manganèse, Sulfates, Nitrates et Phosphore) ;
- la pose d'échelles limnimétriques sur le Crazius.

Ces mesures sont réalisées sur une période de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2018.

L'exploitant établit et transmet aux acteurs concernés, à savoir l'OFB, la Fédération de Pêche, l'AMV, Eau du Morbihan, les CLE du SAGE Blavet et du SAGE EIL, et Eaux et Rivières de Bretagne, un bilan annuel des analyses et suivis réalisés dans le cadre du présent arrêté concernant les eaux et les milieux aquatiques.

Un bilan est réalisé au terme des 5 ans, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 3 août 2018, en concertation avec les acteurs précédemment cités. Il contiendra a minima :

- une partie bilan et analyse des résultats sur 5 ans ;
- une proposition de maintenir ou renforcer les traitements des eaux d'exhaure rejetées dans le Crazius ;
- une proposition de maintenir ou adapter le suivi de la qualité écologique du Crazius.

L'exploitant doit tenir informé, mensuellement, les exploitants des usines d'eau potable en aval du site (Toultreincq pour la prise d'eau de Pont-Saint-Yves et Barrégant) ainsi que le syndicat Eau du Morbihan des résultats d'analyses réalisées sur le ruisseau de Crazius sur les paramètres analysés. Une procédure d'alerte en cas de rejet dégradé est mise en place à compter de la notification du présent arrêté.

- **Kersioc'h**

Un suivi du ruisseau Kersioc'h sera également mis en place par un contrôle annuel en amont et en aval hydraulique du site des paramètres suivants :

- Débit, pH, conductivité, sulfates, aluminium, manganèse ;
- Indice IBD / IBGN ou indice équivalent.

Une comparaison par rapport à l'état initial doit être assurée. En cas de dégradation de la hauteur de la lame d'eau d'un facteur de plus de 20 % par rapport aux hauteurs de lame d'eau figurant dans le dossier de demande d'autorisation ou de l'indice IBGN (ou indice équivalent) de plus de 3 points sur un même indice, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour rétablir la situation au besoin en transférant une partie des eaux rejetées vers le ruisseau de Kersioc'h, ou toute autre solution alternative.

Un protocole d'information et d'alerte sera mis en place, à compter de la notification du présent arrêté, avec le gestionnaire du captage du Mézouët.

ARTICLE 11 : AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS NON INERTES

Le comportement physico-chimique des boues rejetées afin d'apprécier la stabilité et l'influence des précipités d'hydroxydes de métaux issus du traitement des eaux doit être analysé comme il est précisé à l'article 5.2.3. de l'arrêté préfectoral du 3 août 2018.

- **Sabès**

L'exploitant doit s'assurer de la stabilité du SABES conformément au programme de suivi prévu dans son dossier.

Par ailleurs, l'exploitant doit respecter la cote maximale de 249 m NGF.

- **Ancienne digue**

L'exploitant doit s'assurer de la stabilité de l'ancienne digue comprenant notamment la mise en place d'une procédure qualité pour la surveillance hydraulique des ouvrages. Ces mesures comprendront au minimum :

- des vérifications journalières de la mise en place du sable cycloné, du bon fonctionnement du système drainant et des dispositifs de traitement des eaux,

- une visite complète une fois par mois afin de s'assurer que de la gestion des installations est conforme aux prescriptions des études (surveillance particulière du parement aval, réglage précis de la crête de manière à faciliter la détection de tout affaissement,...),
- la réalisation au moins une fois par an d'un relevé topographique : coupe longitudinale (niveau du mur) et transversale (pente),
- des relevés réguliers au moins une fois par mois des piézomètres.

L'exploitant doit réaliser un curage périodique du canal de collecte qui longe le pied de la digue.

- **Fosses**

L'exploitant doit s'assurer de la stabilité des barrages rehaussés autour de la fosse 1, de la fosse 2 puis de la fosse 3 conformément au programme prévu dans son dossier.

Un réseau piézométrique a été mis en place pour suivre la qualité et la circulation des eaux souterraines. Outre la mesure du niveau d'eau dans chaque ouvrage, des analyses périodiques sont réalisées, aux frais de l'exploitant, au moins deux fois par an (une campagne en hautes eaux et une autre en basses eaux). Elles portent sur les paramètres suivants : pH, conductivité, concentration en Al total, Fe total, Mn total, Ni et sulfates.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul annuel du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie et évapotranspiration ETP) relevé de la hauteur d'eau dans les puits voisins (Roch Ledan et Guermeur) les données du réseau piézométrique et le volume d'eau rejeté au milieu naturel.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

ARTICLE 12 : PAYSAGE

L'exploitant doit mettre en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haies végétales, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

- **Fosse 3**

Les haies périphériques existantes non impactées par l'extension de la fosse 3 doivent être conservées au maximum. Des merlons plantés doivent être créés autour de la fosse 3 en limites Nord et Ouest ainsi qu'au Sud le long du ruisseau dérivé. Des haies bocagères sur talus doivent être créées au Nord du CR 24 pour compléter le maillage existant.

- **Verse de Kerroué**

Pour la verse de Kerroué, un merlon entre celle-ci et la RD 85 doit être construit et planté sur sa façade Ouest. Le long de la RD 85, ce merlon doit être planté d'arbres tiges (hêtre commun, chêne pédonculé,...). En limite Sud de la verse, une haie bocagère doit être créée sur ces mêmes principes. Les espaces résiduels entre la verse, les boisements existants et la haie à créer doivent être boisés.

Les merlons existants en périphérie du périmètre autorisé doivent être conservés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment par le choix de couleurs sobres pour les bâtiments (installation de traitement).

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Afin d'intégrer la nouvelle verse Ouest ainsi que l'extension du SABES, l'exploitant mettra en place les mesures conformément à son dossier :

➤ **Verse Ouest**

Le mode opératoire pour la construction de la verse Ouest se base sur des paliers de 10 m de hauteur avec la conservation d'un redan plat (berme) de 2 m de large avant le palier suivant et une pente maximale de 26° sur l'horizontale.

Sur les parties saillantes, aux abords du hameau de Kersaisy et ponctuellement le long de son accès, la largeur des bermes sera accentuée afin d'atténuer l'effet de surplomb sans modifier le principe d'édification retenu. Dans ces secteurs, les bermes pourront atteindre jusqu'à 10 m de large.

Côté Est, seules les bermes des paliers supérieurs seront ainsi élargies, afin d'atténuer la pente perçue dans les vues lointaines depuis le nord (pour lesquelles c'est la partie supérieure de la verse qui est perçue), tout en conservant un effet de rétrécissement fort depuis la RD n°85 au droit de la séquence de passage entre les deux verses (verse de Kerroué et verse Ouest).

Une rampe étroite (une largeur de 1 m à 1,5 m est suffisante pour un sentier) sera aménagée sur le flanc de la verse afin d'anticiper sur le rétablissement du sentier de randonnée et l'accès au sommet. Il ne nécessitera aucun aménagement spécifique avant l'étape de remise en état.

- Limitation de l'emprise de la verse Ouest : La verse Ouest sera reculée d'environ 125 mètres par rapport à sa position initiale. Les dépôts des stériles se feront sur l'ensemble des parcelles prévues dans l'emprise de cette verse. Seule la parcelle H 596 restera vierge.
- Optimisation de la silhouette ;
- Végétalisation : atténuation de la linéarité du sommet et de l'étagement des bermes, renforcement de l'effet de rétrécissement au droit de la RD n°85.

➤ **SABES**

- Le SABES progressera vers l'Est à altitude maximale de 249 m NGF. Un recul de 20 m sera conservé entre le SABES dans sa dimension finale et la limite de l'extension sollicitée. Cette emprise sera mise à profit pour implanter une trame végétale haute et dense, qui masquera le SABES depuis le chemin rural dévié : plantation d'une bande boisée et d'une haie bocagère sur talus.

➤ **Sentier de randonnée**

Le tracé du sentier de randonnée qui longe le secteur du projet au Nord-Est sera dévié en début de phase 1 pour contourner l'emprise de l'exploitation (modification du balisage). Puis, lors de la remise en état, il sera de nouveau dévié afin d'emprunter le sommet de la verse. Son tracé aura été anticipé par la création d'une rampe d'une largeur d'environ 1,5 m.

Un belvédère pourra être aménagé le long du parcours, en surplomb de la carrière. L'exploitant aménagera le belvédère conformément aux dispositions prévues dans son dossier.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de GLOMEL et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de GLOMEL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.181-7 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société IMERYS REFRACTORY MINERALS GLOMEL et transmise au maire de GLOMEL.

12 OCT. 2020

Saint-Brieuc, le

12 OCT

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

